

Loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008
relative au régime d'incitation fiscale à l'investissement

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008 relative au régime d'incitation fiscale à l'investissement.*

*JONC du 3 janvier 2008
Page 50*

I. Mesures concernant l'investissement indirect

Article 1er

Avant l'article Lp 45 ter 1, sont créés le sous-titre : « Sous-titre second : investissements réalisés dans certains secteurs économiques » et la section : « Section 1 : investissements indirects ».

Article 2

L' article Lp 45 ter 1 du code des impôts est ainsi rédigé :

« **Article Lp. 45 ter 1 : I.** A compter du 1er juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F.CFP.

Les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables;
- b) la recherche et le développement;
- c) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- d) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique;
- e) les maisons de retraite et les crèches;
- f) la pêche industrielle;
- g) l'aquaculture ;
- h) l'élevage des cervidés;
- i) la caféiculture et la sylviculture;
- j) la production laitière ;

Loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008

Mise à jour le 25/01/2008

k) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;

l) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

m) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local, quel que soit le secteur d'activité, ainsi qu'aux investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre de passagers, urbain, suburbain et interurbain.

II. Sont considérés comme des financements au titre du présent article :

1°) les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrains affectés au projet, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise réalisant le projet d'investissement ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en comptes courants à la disposition de ladite société ; ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ;

2°) les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet ; ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.

Lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent 5 milliards F.CFP pour le secteur de l'hôtellerie touristique et 1,5 milliard pour les autres secteurs, le projet d'agrément est soumis pour avis à la commission des finances et du budget du congrès.

III. Les montants des programmes d'investissement susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt s'entendent du coût de revient des immobilisations corporelles, neuves et amortissables, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au I de ce même article, aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtels lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé, diminués du montant des subventions publiques d'investissement.

Lorsque les personnes physiques ou morales qui interviennent pour la maîtrise d'œuvre ou la construction du programme d'investissement, ont en commun des dirigeants de droit ou de fait avec l'entreprise mentionnée au II ci-dessus ou détiennent directement ou indirectement au moins 20 % des droits sociaux de cette entreprise, le montant de leur marge commerciale est exclu de la base éligible pour le calcul du crédit d'impôt.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les droits sociaux de l'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus sont détenus indirectement par une personne, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 20 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal.

IV. L'agrément est accordé lorsque l'investissement :

a) présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie;

b) si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ou s'il contribue au développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie ;

c) s'il respecte toutes les réglementations en matière d'environnement et d'installations classées et, le cas échéant, de classement hôtelier ;

d) s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Lorsque l'aide à l'investissement outre-mer prévue par le code général des impôts métropolitain, sollicitée par l'entreprise réalisant l'investissement, requiert un agrément, sa demande doit l'être dans des conditions identiques à celle déposée pour l'obtention de l'agrément au présent régime. La délivrance de l'agrément prévu par le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer métropolitain constitue une condition suspensive à la délivrance de l'agrément au présent régime, sauf dérogation expresse accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le service habilité par le gouvernement peut solliciter des pétitionnaires tous renseignements nécessaires pour déterminer notamment l'éligibilité des investissements aux dispositions du présent article et pour estimer les retombées économiques du programme d'investissement. Le service instructeur doit consulter les provinces concernées. A défaut de réponse des provinces dans un délai de trois mois, leur avis est réputé donné.

Le gouvernement se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé d'une demande d'agrément complète. Le délai de quatre mois peut être interrompu par une demande de compléments d'information du service chargé de l'instruction.

L'arrêté d'agrément détermine le montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au V, en fonction de la valeur ajoutée apportée et des retombées fiscales et sociales générées par le programme d'investissement telles qu'elles ressortent de l'instruction.

V. Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement éligible arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

a) 45 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, à l'exception de leurs îlots ;

b) 60 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes et sur les îlots des communes visées au a) ci-dessus.

Lorsque l'investissement est réalisé pour partie sur les communes mentionnées au a) et pour une autre partie, au moins égale ou supérieure, sur celles du b), le montant du crédit d'impôt est égal à 54 % du financement éligible.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal dû au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés, calculé au taux normal dû au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code.

VI. Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement agréé est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux net de rétrocession minimal est fixé à :

a) 70 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée comprise entre six et douze mois ;

b) 60 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à douze mois et inférieure à trente mois ;

c) 55 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à trente mois.

Le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté d'agrément. Une convention entre les parties prévoit des pénalités en cas de non-respect de la durée du portage.

Le montant de la rétrocession consentie ne constitue ni une charge déductible des résultats de l'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt, ni un profit imposable chez l'entreprise qui a réalisé l'investissement.

L'entreprise bénéficiaire de l'agrément doit fournir au service chargé de l'instruction, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification de la décision d'agrément, les éléments définis par un arrêté du gouvernement relatifs aux investisseurs ayant apporté leur financement et indiquer la durée prévisionnelle du portage du financement.

Un certificat administratif relatif au montant du crédit d'impôt, à la période d'imputation et au taux de la rétrocession à reverser à l'entreprise réalisant l'investissement est notifié par le service chargé de l'instruction, à chacun des investisseurs financiers dans les conditions définies par un arrêté du gouvernement. Le certificat administratif est obligatoirement joint à la déclaration de résultat de l'exercice ou la déclaration annuelle de revenus au titre desquels est pratiquée l'imputation du crédit d'impôt.

A défaut de fournir dans le délai précité, éventuellement prorogé d'un mois, sur demande motivée de l'entreprise, les éléments relatifs aux investisseurs financiers, la décision d'agrément concernant le programme d'investissement devient caduque de plein droit et l'entreprise pétitionnaire devra présenter, le cas échéant, une nouvelle demande d'agrément.

VII. L'entreprise bénéficiant de la rétrocession de l'avantage fiscal mentionné au VI doit conserver l'affectation des financements apportés au moins jusqu'à la date de réalisation complète ou de livraison du programme d'investissement.

Les programmes d'investissement agréés doivent être réalisés dans un délai maximal de soixante mois à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au c) du I, la livraison est considérée comme effective à compter de la date d'octroi du certificat de conformité lorsque celui-ci est requis, ou de la déclaration d'achèvement des travaux lorsque les constructions sont dispensées de l'obtention d'un certificat de conformité.

Concernant les programmes d'investissement agréés relevant des autres secteurs d'activité, la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Jusqu'à la date de réalisation ou de livraison du programme d'investissement, en cas de non-respect par l'entreprise réalisant l'investissement, des engagements ci-dessus ou d'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au IV du présent article et de la décision d'agrément du programme d'investissement, ou de manquement aux obligations déclaratives prévues par le présent code et après avoir été mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, la partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement prévue par le VI du présent article, n'est pas rétrocédée à l'entreprise réalisant l'investissement mais reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie par les bénéficiaires du crédit d'impôt, par voie de rôle.

A compter de la date de détention de l'investissement par les personnes physiques ou morales, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts et pendant un délai de quinze ans pour les investissements du secteur

visé au c) du I du présent article ou pendant un délai de cinq ans pour les autres secteurs, si les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés, ou si l'exploitant cesse son activité, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, au titre de l'année où interviennent les événements précités, au prorata des années restant à courir.

Lors du retour de l'investissement dans le bilan de l'entreprise qui l'a réalisé, à l'issue du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts, le montant de l'amortissement correspondant à la valeur de la rétrocession de l'avantage fiscal obtenue dans le cadre des dispositions du VI, n'est pas déductible des résultats imposables.

VIII. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire du crédit d'impôt de rétrocéder à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, une partie du crédit d'impôt dont il a bénéficié, que l'imputation du crédit d'impôt ait procuré ou non un avantage en impôt au titre de l'exercice fiscal considéré. La quote-part rétrocédée doit être conforme aux conditions définies au VI ci-dessus.

En cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, et après que ce bénéficiaire a été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les financements ayant ouvert droit à crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38, Lp 40-1 et 41 du code des impôts, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à respecter les obligations de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal définie au premier alinéa ci-dessus.

L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport. En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission, au plus tard, à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté.

IX. Les frais de commission liés à l'opération d'agrément sont pris en charge financièrement par les bénéficiaires du crédit d'impôt et déductibles de leurs résultats.

Lorsqu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements auxquels elle avait souscrits, permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2, elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

X. Les avantages prévus aux articles Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8, Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement.

Les avantages prévus à l'article 128 a) ne sont pas cumulables avec les articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2.

XI. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017. ».

Article 3

L'article Lp 45 ter 2 du code des impôts est ainsi rédigé :

« **Article Lp 45 ter 2** : Les dispositions de l'article Lp 45 ter 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes conditions et limites, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp 45 ter 1 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que fixés au V de l'article Lp 45 ter 1.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, jusqu'à la date de réalisation ou de livraison de l'investissement agréé.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp 45 ter 1 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au VIII de l'article Lp 45 ter 1 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités. ».

II. Mesures concernant les investissements directs

Article 4

Après l'article Lp 45 ter 2 il est créé la section: « section II - Investissements directs ».

Article 5

Après la section ainsi créée, il est inséré un article Lp 45 ter 2-1 ainsi créé :

« **Article Lp 45 ter 2-1 - I** - A compter du 1er juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions et limites définies au présent article, pour tout programme d'investissement productif égal ou supérieur à dix millions F.CFP, réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtel, lorsque ceux-ci constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ces dispositions sont également applicables aux investissements réalisés par des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles relèvent du régime réel d'imposition, prévu par les articles 76 et 82 du présent code.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017.

II - Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant du programme d'investissement.

Le montant éligible au crédit d'impôt ne peut être supérieur, par programme d'investissement et par exercice, à cinquante millions de F.CFP.

Le montant du programme d'investissement s'entend du coût de revient des biens d'équipement admis à l'amortissement dégressif définis à l'article 24 du présent code, diminué du montant des subventions d'équipement visées à l'article 18 bis et du montant des apports en capital ouvrant droit, au profit des associés des entreprises qui réalisent l'investissement, à la déduction prévue à l'article 128 a).

Le prix de revient des constructions comprend les terrains d'assiette des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

III - Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou de l'impôt sur le revenu tel que défini à l'article 46 du code des impôts, dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou, pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû au titre des deux exercices suivants. Il ne peut être restitué.

IV - Le financement de ces investissements par un contrat de crédit-bail ne fait pas obstacle à l'application des présentes dispositions, dans la mesure où l'entreprise bailleuse renonce au bénéfice du crédit d'impôt ; cet engagement doit avoir date certaine.

V - Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de ne pas céder et d'affecter à l'exploitation l'investissement ayant ouvert droit à crédit d'impôt, pendant un délai de cinq ans à compter de sa réalisation.

VI - Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée ou en cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au V ci-avant et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les éléments précités ;

- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les investissements ayant ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38 et 41 du présent code, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation desdits investissements dans le cadre d'une activité mentionnée au I, pendant la fraction du délai restant à courir. L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apports.

En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté ;

- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement cesse d'être respecté.

VII - L'avantage prévu au présent article ne peut être accordé à un programme d'investissement bénéficiant des dispositions des articles Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8, Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2. ».

III. Mesures concernant les sociétés d'économie mixte provinciales de participation

Article 6

Après l'article Lp 45 ter 2-1, il est inséré le sous-titre suivant : « Sous-titre 3 : Investissements réalisés dans les sociétés d'économie mixte provinciales de participation ».

Article 7

Après le sous-titre ainsi créé, l'article Lp 45 ter 3 est ainsi rédigé :

« **Article Lp 45 ter 3. - I.** Du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2017, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de cinq cent millions F.CFP par exercice social.

II. Sont considérés comme des financements les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire et les apports en compte courant non rémunérés. Ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ou des versements.

III. La société anonyme d'économie mixte provinciale doit investir dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité visés au I de l'article 45 ter 1, dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de la réalisation des financements mentionnés au II ci-dessus. Elle peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an, renouvelable une fois. Un justificatif d'investissement est adressé aux services fiscaux, à l'issue du délai de vingt-quatre mois, éventuellement prorogé, à défaut, le crédit d'impôt est repris au prorata des sommes non investies.

Elle doit renoncer expressément au bénéfice du crédit d'impôt, prévu au V de l'article Lp 45 ter 1, lorsque son investissement est affecté à la réalisation d'un programme qui bénéficie de l'agrément prévu au I de cet article.

IV. Le crédit d'impôt, accordé à l'entreprise visée au I ci-dessus, s'élève à une quote-part du montant des financements apportés égale à :

- 70 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de huit ans,
- 50 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de soixante mois,
- 30 % du montant des financements lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de trente-six mois.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, calculé au taux normal, au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70

% du montant de l'impôt sur les sociétés dû, calculé au taux normal, au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

V. En cas de non-respect de l'obligation de conservation du financement ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV du présent article et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités. ».

Article 8

L'article Lp 45 ter 4 est ainsi rédigé :

« **Article Lp 45 ter 4.** - Les dispositions de l'article Lp 45 ter 3 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes limites, conditions et sanctions que celles mentionnées au I de l'article Lp 45 ter 3, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément aux dispositions de l'article Lp 45 ter 3 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que déterminés au dernier alinéa du IV de l'article Lp 45 ter 3.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, pendant la durée des financements apportés par ladite société à une société anonyme d'économie mixte provinciale.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp 45 ter 3 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV de l'article Lp 45 ter 3 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités. ».

Article 9

Après l'article Lp 45 ter 4, le sous-titre 3 est remplacé par un sous-titre 4, ainsi rédigé : « Sous-titre 4 : Investissements réalisés dans un fonds commun de placement à risques ».

Article 10

a). Le paragraphe II de l'article Lp 45 ter 5 est ainsi réécrit :

« **II** - Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 millions F.CFP au minimum ;

- 30 millions F.CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques lors de sa constitution ne peut excéder cinq cent millions de F.CFP.

Chaque fonds commun de placement à risques doit faire l'objet d'un agrément délivré par arrêté du gouvernement.

Par exception à ce qui précède, le fonds commun de placement à risques constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste soumis aux dispositions en vigueur lors de sa constitution. ».

b). Au III de l'article Lp 45 ter 5, après les mots : « de l'impôt sur les sociétés », il est ajouté : « calculé au taux normal ».

c). Le paragraphe VII de l'article Lp 45 ter 5 est supprimé.

Article 11

L'article 66 du code des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« **II.** Les dispositions de l'article Lp 45 ter 1 sont applicables aux investissements réalisés par une entreprise individuelle, soumise au régime réel d'imposition visé à l'article 76. Pour l'application du II de l'article Lp 45 ter 1, sont considérés comme des financements les prêts non rémunérés, soumis à la formalité de l'enregistrement, consentis à l'entreprise individuelle. Les financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds. »

IV. Mesures concernant les droits d'enregistrement

Article 12

L'article Lp 284 du code des impôts est complété d'un V ainsi rédigé :

« **V.** Les exonérations mentionnées au présent article sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux acquisitions de terrains à bâtir et aux opérations réalisées par les opérateurs privés qui s'engagent à réaliser une opération répondant aux critères fixés par les réglementations provinciales en matière d'habitat social.

L'engagement doit être joint à la demande d'agrément dans les conditions prévues au III.

En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés au III ou si le caractère social n'est pas reconnu à titre définitif, le retrait de l'agrément est prononcé et l'opérateur privé est déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié, selon les conditions prévues au IV. ».

Article 13

Dans le 1° du I de l'article Lp 290 du code des impôts, les mots : « établi en faveur du cédant » sont remplacés par les mots : « établi en faveur de l'exploitant ».

Article 14

Après l'article Lp 290, il est inséré un article Lp 290-1, ainsi rédigé :

« **Art. Lp 290-1. - I.** a) Les personnes morales qui acquièrent des immeubles ayant vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine dans le secteur du logement intermédiaire sous conditions de loyer et de ressources, peuvent bénéficier de l'application du droit fixe prévu à l'article R 270, à la condition de joindre à l'acte d'acquisition la décision d'agrément délivrée par la direction générale des impôts relative à ce programme.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou en cas de non-achèvement du programme immobilier dans un délai de trente-six mois à compter de l'acquisition, la personne morale qui a bénéficié du droit fixe pour l'acquisition de l'assiette foncière est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont elle a bénéficié et elle est tenue d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

b) Dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'acquisition, les personnes morales mentionnées au a) ci-dessus, qui n'ont pas bénéficié du droit fixe lors de l'acquisition de l'assiette foncière, peuvent obtenir ultérieurement, lors de la délivrance de la décision d'agrément ou de la délivrance du certificat de conformité lorsque l'agrément n'est pas requis, un remboursement des droits payés diminués du droit fixe.

II. Sont également soumis au droit fixe prévu à l'article R 270 :

1°) Les prises de participation dans des sociétés ayant vocation à devenir à prépondérance immobilière telles que définies au 3° de l'article Lp 303, lorsque l'immeuble est exclusivement réservé à l'habitation principale de leurs occupants, par une personne physique ou morale justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou de cession avant la durée de conservation de l'immeuble prévue par le code général des impôts, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié et il est tenu d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigibles est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

2°) A l'issue de la période de détention de l'immeuble, prévue par le code général des impôts métropolitain, les actes constatant sa cession ou celle des droits sociaux portant sur l'immeuble, au profit d'une personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, depuis au moins deux ans à la date de l'acte, ou d'une personne morale ayant son siège social en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le bénéficiaire est en mesure de justifier de la mise en location nue de l'immeuble pendant un délai minimum de cinq ans avant la mutation bénéficiant du droit fixe, à des personnes qui en ont fait leur habitation principale. ».

Article 15

Le dernier alinéa de l'article Lp 303 est ainsi réécrit :

« Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou par des droits immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition :

- Ne sont pas pris en compte les immeubles ou droits portant sur des immeubles ainsi que les participations affectées par la société, d'une manière permanente, à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Ne sont pas concernées par cette disposition dérogatoire les sociétés civiles immobilières ou d'attribution.

- Les organismes et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, au sens de l'article Lp 284, ne sont pas considérées comme des personnes morales à prépondérance immobilière. ».

Article 16

Les opérations d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément délivré avant le 30 juin 2007 restent régies par les dispositions précédentes des articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2.

Article 17

Au 2e alinéa de l'article Lp 530 du code des impôts, le chiffre VII est remplacé par le chiffre VI.

Article 18

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.